## **BURKINA FASO**

-=-=-

DECRET n°2008- 385 /PRES/PM/DEF portant appel du contingent de la classe 2008.

UNITE – PROGRES - JUSTICE

-=-=-=-

VISA N°221/DEF/CF DU 10/06/2008



## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du gouvernement:

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la loi n°49/62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale et ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu la loi n°009/98/AN du 16 avril 1998 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°043-2004/AN du 18 novembre 2004;

Vu le décret n°2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 02 novembre 2007 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le décret n°2000-374/PRES/PM/DEF du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant organisation des opérations relatives à l'appel du contingent ;

Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère

Sur proposition du Ministre de la Défense ;

## DECRETE

ARTICLE 1 : L'appel du contingent de la classe 2008 se déroulera sur toute l'étendue du territoire national du 02 mai au 31 décembre 2008.

Il concerne les jeunes gens des deux sexes, nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1990

ARTICLE 2 : Les opérations relatives à la levée du contingent portent sur :

- le recensement :
- la sélection ;
- l'incorporation.

Elles s'effectueront selon un calendrier établi conjointement par le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

## ARTICLE 3 : L'effectif du contingent est fixé comme suit :

- **Huit Cent Cinquante (850)** jeunes gens répartis par province proportionnellement au nombre d'habitants :
- Cinquante (50) jeunes filles dont une (01) par province à l'exception des provinces du Kadiogo et du Houet dont les effectifs à recruter seront respectivement trois (03) et deux (02).

Le niveau de la classe de 4<sup>ème</sup> des lycées et collèges est souhaité.

ARTICLE 4: Le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 juillet 2008

**Blaise COMPAORE** 

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Détentralisation

Le Ministre de la Défense

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Yéro BOLY